

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2022/072 du 30 juin
2022 « Article L. 2122-22 et

L. 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
modification de la délégation »,

Décision n° 2023/043

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Il est décidé d'établir une convention liant l'association UEAM Grandes UAI, de l'École des Arts et Métiers à Lille, à la Ville de Ronchin, pour la mise à disposition d'un équipement sportif municipal.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 11 avril 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille,



Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de RONCHIN**, ayant son siège 650 Avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Patrick GEENENS, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° 2020/032 du 29 mai 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « la Ville ».

d'une part

ET

L'association : **UEAM Grandes UAI – Arts et Métiers**
Adresse du Siège social : **8 Boulevard Louis XIV**
59000 LILLE

Représentant : Monsieur Lucas HERNANDEZ, en sa qualité de Responsable sports UEAM – Grandes UAI

Numéro d'assurance responsabilité civile :
ci-après dénommé « l'Occupant » .

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant l'équipement sportif suivant :

salle SOMERLINCK - Rez-de-chaussée, Rue Schoelcher 59790 RONCHIN

Article 2 : DURÉE/CRÉNEAUX

La présente convention est consentie pour la période désignée :

le samedi 20 mai 2023, de 9h à 18h

L'Occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

Article 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire.

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 4 : RÉSILIATION

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'Occupant par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

▸ pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,

- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra respecter les horaires attribués.

L'Occupant utilisera les lieux pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville. Les manifestations à caractère politique, culturel et religieux sont interdites.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

L'Occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (nuisances sonores, visuelles et olfactives).

Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours et/ou agents de la Ville.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte portée à l'équipement, de toute dégradation, problème ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents, ainsi que de toute personne extérieure à la structure.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés, notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et à les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant est tenu de respecter le règlement intérieur de l'équipement mis à disposition. À chaque fin d'utilisation, il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Fermeture des robinets et des douches
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un encadrant. Celui-ci est chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires, dans la salle ou sur le terrain. L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'Occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre Ier livre II du Code du Sport.

L'Occupant est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Il assurera la discipline et la surveillance et veillera aussi à ce que les seules installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées.

L'Occupant s'engage à respecter le « règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ».

Les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à intervenir pour faire appliquer le règlement à toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Ville ne concerne pas le matériel qui ne lui appartient pas, stocké dans ses locaux.

La Ville s'engage à afficher un règlement de manière visible à l'entrée de l'équipement.

Article 7 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre payant selon la délibération annuelle « Adoption des tarifs municipaux ».

Pour information : En 2023, le tarif de location d'une salle de sport est de 55 € de l'heure et le nettoyage d'une salle de sport est de 164 € (délibération n°2022/142 du 6 décembre 2022, concernant l'adoption des tarifs municipaux 2023).

À raison de 9 heures d'occupation, le montant total facturé à l'Utilisateur s'élèvera à 659 €.

Article 8 : ASSURANCE

L'Occupant est responsable de tous les dégâts directs ou indirects, ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité.

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné directement ou indirectement par les usagers doivent être obligatoirement signalés au Service des Sports.

L'Occupant souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux.

L'Occupant transmettra à la Ville l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

Article 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à RONCHIN, le 11/04/2023

L'Occupant,

Lucas HERNANDEZ

Le Maire,
Vice Président de la
Métropole Européenne de Lille



Patrick GEENENS